



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### CREATION D'UNE PLACE D'ARRÊT MINUTE RUE ARNAULD D'ANDILLY

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 417-10 et R 325-1 et suivants ;

**Vu** le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Vu** la loi d'orientation sur les mobilité dite « loi LOM » du 24 décembre 2019,

**Considérant** que sur la rue Arnauld d'Andilly, pour faciliter l'accès aux commerces et notamment au bureau de tabac, il y a lieu de modifier la réglementation de stationnement et de créer une place d'arrêt minute pour limiter la durée de l'arrêt et du stationnement afin de permettre une rotation des usagers.

**Considérant** la nécessité de se mettre en conformité avec la loi LOM du 24 décembre 2019,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une (1) place de stationnement « arrêt minute » sur la rue Arnauld d'Andilly, entre le n°2 et le croisement avec la rue Charles de Gaulle. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnement de véhicules d'une durée maximale de 15 minutes.

**ARTICLE 2 :** Sur la place indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle normalisé européen. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**ARTICLE 3 :** La place des stationnement existante, située à moins de 5 mètres du passage piéton au croisement de la rue Charles de Gaulle et de la rue Arnauld d'Andilly est supprimée (mise en conformité avec la loi LOM).

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Andilly.

Accusé de réception en préfecture  
095-219500147-20250612-ARRETE2025-09-AR  
Date de téléprocédure : 12/06/2025  
Date de réception préfecture : 12/06/2025

- ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.
- ARTICLE 6 :** Le dépassement de la durée précisée à l'article 1 constitue un arrêt gênant à la circulation routière. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Andilly.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune d'Andilly, Madame Le Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 11 juin 2025

Le Maire,

Philippe FEUGERE



Caractère exécutoire

Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le ..... 11 juin 2025 .....

Acte publié par voie numérique sur le site internet de la Ville le ..... 15.07.2025 .....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Philippe FEUGERE

Le Maire